

# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**Arrêté n° 2026\_01\_PAT**  
**portant mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'île de Ré**

**Le Président de la Communauté de Communes de l'île de Ré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-10 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du 29 décembre 1903 classant parmi les monuments historiques la partie ancienne de l'Eglise de St Martin-de-Ré dite le « Grand Fort » comprenant l'ancien transept avec ses pignons, ses tourelles et sa fortification,

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat en charge des affaires culturelles du 28 janvier 1964 inscrivant sur l'inventaire des Sites pittoresques du département de la Charente-Maritime l'ensemble formé sur la commune de Saint-Martin-de-Ré par le Port et ses abords, les places autour de l'Eglise, la Place de la République, les rues avoisinantes, ainsi que les immeubles qui les bordent,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1984 qui a classé parmi les monuments historiques, la totalité de la citadelle et les fortifications de Saint-Martin-de-Ré,

Vu l'arrêté préfectoral n° 111 du 13 mai 2004 relatif à la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Saint-Martin-de-Ré, et la notice de présentation de révision de la ZPPAUP,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2025-10-10-00004 du 10 octobre 2025 portant approbation des modifications de la servitude de passage des piétons le long du littoral Commune de Loix – Site du Peulx aux Ebrèches,

Vu la délibération n°29 du 9 juillet 2020 désignant le Président de la communauté de communes de l'île de Ré,

Vu les statuts de la communauté de communes de l'île de Ré, et notamment le 1<sup>er</sup> groupe de l'article 5.1: étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'île de Ré approuvé par délibération communautaire du 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020, le 20 décembre 2022 et le 13 janvier 2025 par arrêtés, et ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 30 septembre 2021 et de deux modifications simplifiées approuvées le 06 octobre 2022 et le 05 octobre 2023,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Loix n° 003/25 du 4 février 2025 approuvant le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi afin d'intégrer le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Loix révisé, le nouveau tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (EL9) sur le Site du Peulx aux Ebrèches

017-241700439-20260226-2026-01-PAT-AR  
Reçu le 26/02/2026

AR Prefecture

sur la commune de Loix, et de rectifier des erreurs matérielles sur les servitudes d'utilité publiques AC1 et AC4 de Saint-Martin-de-Ré ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal de l'île de Ré sont mises à jour à la date du présent arrêté. Ces annexes mises à jour sont :

1. Les servitudes d'utilité publique suivantes :

- a. la servitude de passage des piétons le long du littoral (EL9) sur le Site du Peulx aux Ebrèches, commune de Loix, dont une partie du tracé a été modifiée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 susvisé. En conséquence, le plan des servitudes d'utilité publique afférent (pièce n°1 des annexes, plan n°4 relatif à la commune de Loix) est actualisé afin d'y reporter le nouveau tracé de la servitude. La pièce écrite « liste des servitudes d'utilité publique » (pièce n°1 des annexes) est également complétée par la référence à cet arrêté préfectoral ;
- b. la servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC1) qui a été appliquée par erreur sur la commune de Saint-Martin-de-Ré au port et ses abords, à la place autour de l'église, à la place de la République, aux rues avoisinantes et aux immeubles qui les bordent, au titre de l'arrêté du 28 janvier 1964 susvisé. Ledit arrêté concerne en réalité l'approbation d'une servitude relative aux sites inscrits et classés (AC2). En conséquence, le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°1 des annexes, plan n°6 relatif à la commune de Saint-Martin-de-Ré) et la pièce écrite « liste des servitudes d'utilité publique » (pièce n°1 des annexes) sont actualisés afin de supprimer l'application de la servitude AC1 aux lieux précités ;
- c. la servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC1) sur la commune de Saint-Martin-de-Ré, appliquée à la citadelle et aux fortifications par arrêté du 20 mars 1984 susvisé. La représentation graphique de cette protection présente une erreur au niveau de la fortification nord-ouest sur le plan des servitudes d'utilité publique afférent (pièce n°1 des annexes, plan n°6 relatif à la commune de Saint-Martin-de-Ré). Cette erreur est corrigée ;
- d. la servitude relative aux abords des monuments historiques (AC1) portant sur le périmètre de protection de 500m autour de la Partie ancienne comprenant l'ancien transept avec ses pignons, ses tourelles et sa fortification de l'Eglise Saint-Martin dit le Grand Fort, instituée par arrêté du 29 décembre 1903 susvisé. La pièce écrite « liste des servitudes d'utilité publique » ((pièce n°1 des annexes) comporte une erreur matérielle relative à la date de cet arrêté institutif (mention de l'année « 1913 » au lieu de « 1903 »), qui est corrigée ;
- e. la servitude relative au site patrimonial remarquable (ancienne zone de protection du patrimoine architectural et urbain) (AC4) sur la commune de Saint-Martin-de-Ré, dont la représentation graphique comporte des erreurs (pièce n°1 des annexes, plan n°6 relatif à la commune de Saint-Martin-de-Ré) qui sont corrigées.

2. Les annexes informatives suivantes :

- a. le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Loix (pièce n°12 des annexes), lequel est remplacé par sa version révisée en conseil municipal du 4 février 2025 ;

b. le plan des réseaux des eaux pluviales de la commune de Loix (pièce n°10 des annexes), lequel est supprimé suite à la révision du schéma directeur précité.

**Article 2 :** le présent arrêté sera notifié au préfet et à la direction départementale des finances publiques, et affiché pendant un mois sur les panneaux d'affichage réglementaires du siège

AR Prefecture

017-241700459-20260226-2026\_01 PAT-AR

Reçu le 09/02/2026

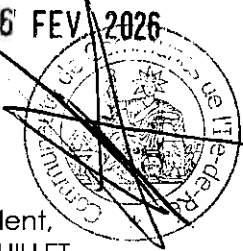
de la communauté de communes de l'île de Ré et des dix communes membres. Il sera également consultable sur le site internet de la communauté de communes de l'île de Ré et téléversé sur le portail national de l'urbanisme.

**Article 3** : un dossier de mise à jour du PLUi est mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes de l'île de Ré aux jours et heures habituels d'ouverture, et en version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes.

Fait à Saint Martin de Ré

Le 26 FEV 2026

Le Président,  
Lionel QUILLET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

**AR Prefecture**

017-241700459-20260226-2026\_01\_PAT-AR  
Reçu le 27/02/2026